

PROJET DE LOI

adopté

le 25 juillet 1986

N° 137

**S É N A T**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la **lutte contre la criminalité**  
*et la délinquance.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 153, 207 et T.A. n° 17.**

**Sénat : 436 et 456 (1985-1986).**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION**  
**DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS**  
**ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES**

Articles premier à 4.

..... Conformes .....

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE**  
**ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ**

Art. 5.

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. ».

Art. 5 *bis* et 6.

..... Conformes .....

Art. 6 *bis*.

L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 397-1.* — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. ».

Art. 6 *ter*.

L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

« Cette décision met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ordonnés en application des articles 396 et 397-3. Toutefois, le prévenu est retenu, le cas échéant, jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction qui doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi il est remis en liberté d'office. ».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1°, 2° et 3° de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1° jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une

personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« — soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« — soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« — soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes ;

« 2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. ».

#### Art. 7 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. ».

#### Art. 8.

L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a

prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. ».

Art. 9.

..... Conforme .....

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« *Art. 720-5.* — En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période de six mois à trois ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. ».

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

..... Conforme .....

Art. 11 *bis* (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. ».

Art. 11 *ter* (nouveau).

« Dans le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « de la réception de la demande ; », sont insérés les mots : « toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; ».

Art. 11 *quater* (nouveau).

L'article 481 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. ».

Art. 12.

Sous réserve des articles 5, 5 *bis*, 6, 6 *bis* et 6 *ter* qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

Toutefois, les dispositions des articles 7, 8 et 10 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1986.*

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*